



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0159 du 18/06/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0159, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un supermarché LIDL sur la commune de Valréas (84), déposée par LIDL Direction Régionale Lunel, reçue le 18/05/2021 et considérée complète le 18/05/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/05/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un espace de stationnement de 129 places ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de moderniser l'offre commerciale de l'enseigne LIDL sur la commune de Valréas par la construction d'un bâtiment à usage de surface commerciale alimentaire LIDL comme suit :

- démolition du magasin d'outillage / machines agricoles Fendt Bathelier présent sur le site,
- création du bâtiment pour une surface de plancher de 2 166 m<sup>2</sup> et d'une surface de vente de 992 m<sup>2</sup>,
- aménagement d'une aire de stationnement de 129 places et de voies de circulation,
- réalisation d'un aménagement paysager sur 3 068 m<sup>2</sup>,
- mise en place de 915 m<sup>2</sup> de panneaux solaires en toiture et ombrières,
- réalisation de 2 bassins de compensation d'une capacité totale de 795 m<sup>3</sup> ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une parcelle déjà imperméabilisée et occupée par un magasin d'outillage et de vente de matériels agricoles ;
- en zone inondable ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet est le même projet que celui ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° F09319P0308 dispensant d'étude d'impact, et intégrant une modification n'introduisant pas d'impact complémentaire et consistant en une augmentation de :

- 11 places de parking ;
- 75 m<sup>3</sup> de volume pour les bassins de compensation hydraulique ;

Considérant que le parking comprend 3 places dédiées aux personnes à mobilité réduite et 3 places dédiées aux familles ;

Considérant que les places de stationnement seront équipées de pavés drainants pour favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'aménagement d'un supermarché LIDL situé sur la commune de Valréas (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL Direction Régionale Lunel.

Fait à Marseille, le 18/06/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**